

VD_OMNI PE.2010.0519 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0519

FR: VD_OMNI PE.2010.0519 du 28 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0519 del 28 marzo 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant brésilien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Séparation des conjoints. Vie commune inférieure à trois ans. Confirmation de la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé en l'absence de raisons personnelles majeures. Le recours interjeté auprès du TF à l'encontre de cet arrêt a été rejeté le 12 mai 2011 (arrêt 2C_365/2011).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2005 sur la procédure administrative (LPA), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjeté contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions de forme énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA; il est donc recevable en la forme.

E. 2

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision attaquée est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 3

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La jurisprudence a plusieurs fois souligné que la limite de trois ans avec un caractère absolu (arrêts du TF

2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 et 2C_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.2). Cette période commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117 ss). En l'espèce, les époux ont vécu ensemble dès la célébration de leur mariage en date du 17 avril 2007 et se sont séparés, aux dires du recourant, le 26 novembre 2009. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr a donc duré 31 mois et 9 jours. La limite légale de trois ans n'a donc pas été atteinte et le grief de formalisme excessif articulé par le recourant est manifestement infondé. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner, dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, si l'intégration du recourant est réussie ou non. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le conjoint étranger peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr - repris du reste à l'art. 77 al. 2 OASA - précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différent dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (arrêts du TF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3; 2C_663/2009 du 23 février 2009 consid. 3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse mais uniquement d'examiner si en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du TF 2C_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). Dans le cas particulier, le recourant fait valoir qu'il s'est bien intégré en Suisse et qu'un renvoi à destination du Brésil constituerait un choc social et professionnel dès lors qu'il avait perdu tous ses repères dans son pays d'origine. Ces arguments ne sauraient suffire pour admettre un cas de rigueur. Le recourant est jeune et en bonne santé, il n'a pas d'attaches familiales en Suisse et dispose de connaissances linguistiques et de compétences techniques qu'il peut assurément mettre en valeur au Brésil. Bien qu'il ait effectué un stage en entreprise de six mois et qu'il ait commencé à suivre les cours du gymnase du soir depuis qu'il est en Suisse, le recourant n'a pas acquis une situation professionnelle ou sociale telle qu'un retour dans son pays ne pourrait plus être exigé de lui. Le recourant a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans dans son pays d'origine, où il a ses racines culturelles et où réside sa famille. Il n'y a donc aucune raison qu'il ne puisse pas s'y réinsérer. Quant à l'avertissement qui pourrait se substituer à une autre mesure justifiée mais inadéquate au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr, il ne s'applique pas, à l'évidence, en cas de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 13 septembre 2010 maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires, qui seront limités à 200.00 fr. compte tenu de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.